

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Section
Industrie

Numéro d'affaire
2023-00022767

*Extrait des minutes du greffe
du Conseil des Prud'hommes de la Roche-sur-Yon*

Numéro de minute **219**

JUGEMENT

Contradictoire, rendu(e) en premier ressort
Prononcé(e) à l'audience publique du 17 décembre 2024.

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :
Madame Sandrine MENARD, conseiller salarié, président
Madame Sylvie WEILER, conseiller salarié, assesseur
Monsieur Didier CAPLAN, conseiller employeur, assesseur
Monsieur Jean-François BONHEME, conseiller employeur, assesseur

Assisté(es) de Madame Françoise BOUZIOU, greffière, lors des débats,
et du prononcé.

ENTRE

Monsieur Julien

Comparant, assisté de Maître TESSON, avocat au barreau de LA
ROCHE SUR YON
PARTIE EN DEMANDE

ET

L'association

PARTIE EN DEFENSE

ET

La FEDERATION NATIONALE CONSTRUCTION BOIS - CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS
Représentée par Maître TESSON, avocat au barreau de LA
ROCHE SUR YON
PARTIE INTERVENANTE

PROCÉDURE

- Le conseil de prud'hommes a été saisi le 24 octobre 2023.
- La convocation de la partie défenderesse a été réalisée en date du 25 octobre 2023, à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 21 novembre 2023.
- L'audience de plaidoirie du bureau de jugement s'est tenue le 17 septembre 2024.
- Les parties ont été avisées le 17 septembre 2024 des modalités de la mise à disposition de la décision du 17 décembre 2024.
- Les conseils des parties ont déposé leurs conclusions.

Chefs de la demande

Pour Mr Julien [REDACTED]

- **JUGER** que l'avertissement du 8 février 2022 est nul et injustifié
- **CONDAMNER** [REDACTED] à payer à Julien [REDACTED] à titre de dommages-intérêts nets de CSG CRDS et autres cotisations sociales 5 000,00 € N
- **JUGER** que Julien [REDACTED] a été victime d'une discrimination liée à son activité syndicale
- **CONDAMNER** CONSUEL à payer à Julien [REDACTED] à titre de dommages-intérêts nets de CSG CRDS et autres cotisations sociales 7 500,00 € N
- **JUGER** que Julien [REDACTED] a été victime d'une atteinte injustifiée et disproportionnée à sa liberté d'expression
- **CONDAMNER** CONSUEL à payer à Julien [REDACTED] à titre de dommages-intérêts nets de CSG CRDS et autres cotisations sociales 7 500,00 € N
- **JUGER** que Julien [REDACTED] bénéficie des rappels de salaire liés à l'évolution conventionnelle des coefficients dont il aurait dû bénéficier
- **CONDAMNER** [REDACTED] à payer à Julien [REDACTED] au titre des rappels de salaire :
 - D'avril 2023 à décembre 2024 inclus 156,24 € B
 - Les congés payés afférents 15,62 € B
- **DIRE AVOIR** lieu aux intérêts de droit à compter de la date de la requête prud'homale ainsi qu'à l'application de l'article 1343-2 du code civil
- **FIXER** le salaire de référence à
3 084,93 € B
- **CONDAMNER** [REDACTED] aux entiers dépens et à payer à Julien [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 3 000,00 € N
- **REJETER** les éventuelles demandes reconventionnelles de [REDACTED]

- **RAPPELER** les conditions de l'exécution provisoire de droit
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir (articles 514 et 515 du CPC)

Pour la Fédération Nationale Construction Bois CFDT :

- **JUGER** l'intervention volontaire de la Fédération Nationale Construction Bois CFDT bien fondée, recevable et régulière.
- **CONDAMNER** ASSOCIATION [REDACTED] à payer à la Fédération Nationale Construction Bois CFDT à titre de dommages-intérêts nets de CSG CRDS et autres cotisations sociales à 15 000,00 € N
- **CONDAMNER** ASSOCIATION [REDACTED] aux entiers dépens et au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 2 000,00 € N

En tout état de cause :

- **REJETER** les demandes, fins, moyens et prétentions de l'ASSOCIATION [REDACTED]
- **RAPPELER** les conditions de l'exécution provisoire de droit
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir (articles 514 et 515 du CPC)

Demande reconventionnelle de l'ASSOCIATION [REDACTED]

Il est demandé au Conseil de céans de :

- Recevoir l'association [REDACTED] en ses présentes conclusions ;
- L'en dire bien fondée ;

Par conséquent :

A TITRE PRINCIPAL, écarter pièces adverses 23, 24 et 25 des débats en ce qu'elles constituent des preuves illicites et déloyales.

A TITRE SUBSIDIARE, faire sommation à Monsieur [REDACTED] de verser aux débats l'intégralité des transcriptions des réunions dont les enregistrements sont partiellement repris dans les pièces 23, 24 et 25.

En tout état de cause :

- **DEBOUTER** Monsieur [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;
- **CONDAMNER** Monsieur [REDACTED] à payer au [REDACTED] la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER** Monsieur [REDACTED] aux dépens.

I EXPOSE DES FAITS

est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. Elle élabore et met en œuvre des études et des actions pour l'observation des règles établies en matière de conception et d'exécution des installations électriques intérieures, en vue d'assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens. Elle relève de la Convention Collective Nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment. L'association emploie 340 salariés.

Monsieur Julien a été embauché à compter du 1er juillet 2008 par contrat à durée indéterminée en qualité d'inspecteur (agent technique, position 5, coefficient 665). Plusieurs avenants s'en suivront en 2014, 2018, et 2020 pour effectuer un horaire hebdomadaire de 28h.

Le 29 décembre 2014, Monsieur Julien a signé un avenant à son contrat de travail suite à une réorganisation nationale et d'un redécoupage géographique des régions. Il a été affecté à l'établissement de Rennes.

Le 17 octobre 2019, Monsieur Julien a été élu membre titulaire au CSE.

Le 20 octobre 2021, l'association a répondu défavorablement par lettre recommandée avec accusé réception à la demande de Monsieur Julien de bénéficier d'un temps partiel à 80% à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le 27 janvier 2022, une réunion a eu lieu en visioconférence avec les inspecteurs des régions Ile de France et Nord-Ouest. Elle a été animée par Monsieur Marc . La réunion a porté sur la modification des modalités du paramétrage des heures de modulation dans le logiciel ATEN.

Le 07 février 2022, Monsieur Julien a été désigné délégué syndical par le secrétaire national de la fédération nationale construction-bois CFDT.

Le 08 février 2022, l'association a notifié un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Julien :
«Monsieur,

Nous faisons suite à l'événement survenu lors de la réunion du 27 janvier 2022, tenue en zoom pour les inspecteurs des régions HIDF et Nord-Ouest.

Cette réunion opérationnelle avait pour objectif de présenter au collectif des inspecteurs le paramétrage des heures de modulation sous le nouveau logiciel ATEN. Pour rappel, ce paramétrage a été décidé par la Direction Générale après plusieurs mois d'échanges et de négociations au sein du CSE- au cours desquels vous avez pu vous exprimer librement- et des différents courriers entre services juridiques de votre syndicat, la CFDT.

Or, il s'avère que durant cette réunion, vous avez troublé sa bonne tenue en intervenant de manière virulente avec une attitude et des propos inacceptables, a fortiori compte tenu de votre mandat d'élu au CSE. Ainsi, vous avez outrepassé vos prérogatives en jetant un discrédit sur la Direction Générale lorsque vous avez menacé avec le code du travail en main, je cite : « vous allez voir quand le président de [REDACTED] va se retrouver au tribunal pour détournement de fonds... », ce qui constitue des propos diffamatoires, ou lorsque vous interpellez la direction sur sa non connaissance des articles du code du travail, ce qui est mensonger.

Certains inspecteurs et managers ont d'ailleurs été choqués par vos propos et votre attitude déplacée.

Vous avez continué à alimenter ces ambiguïtés auprès de vos pairs puisque nous avons été informés que par mail adressé à certains inspecteurs le 28 janvier 2022, vous les avez invités à lire deux documents émanant de la Cour de cassation datant de 2010 et de l'inspection du travail sur la modulation. Ces documents présentés hors contexte et explications ne peuvent que générer encore plus d'incompréhension chez nos inspecteurs et sont sources de conflit potentiel.

Le fait que vous soyez en désaccord avec les paramétrages des heures de modulation ATEN ne vous autorise pas à tenir des propos diffamatoires et mensongers à l'égard de la direction.

En votre qualité d'élu mais aussi de salarié, vous êtes tenu à une obligation de réserve et vous ne pouvez abuser de votre liberté d'expression, et ce en toute circonstances. Vos propos diffamatoires et vos abus de libertés d'expression nous obligent à vous adresser un avertissement qui sera versé à votre dossier du personnel.

Nous vous invitons à adopter l'attitude attendue d'un salarié et d'un élu CSE. Tout nouveau manquement sera sanctionné plus lourdement... »

Le 22 février 2022, Monsieur Julien [REDACTED] a contesté par lettre recommandée avec accusé réception son avertissement.

Le 08 mars 2022, l'association [REDACTED] a répondu au courrier de contestation de Monsieur Julien [REDACTED] et a considéré que l'avertissement prononcé était proportionnel à la faute commise.

Le 21 décembre 2022, le secrétaire national du syndicat CFDT construction bois a adressé un courrier avec accusé de réception à l'association [REDACTED] pour demander l'annulation de l'avertissement de Monsieur Julien [REDACTED]

Le 04 janvier 2023, l'association [REDACTED] a répondu par lettre recommandée avec accusé réception au secrétaire national du syndicat CFDT construction bois qu'elle maintenait l'avertissement du 08 février 2022.

Le 25 octobre 2023, Monsieur Julien [REDACTED] a saisi le Conseil des Prud'hommes à l'effet d'obtenir la liquidation de ses droits salariaux.

II – DIRE ET MOYENS DES PARTIES

- Pour le demandeur et la partie intervenante

Vu les conclusions et plaidoiries développées oralement à l'audience du 17 septembre 2024 par Maître Gilles TESSON, Avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON, pour le compte de Monsieur Julien [REDACTED] et de la FEDERATION NATIONALE CONSTRUCTION BOIS -CFDT et remises par écrit au Greffe.

- Pour le défendeur

Vu les plaidoiries développées oralement à l'audience du 17 septembre 2024 par Maître [REDACTED] Avocat au barreau de PARIS, pour le compte de l'association [REDACTED] et remises par écrit au Greffe.

III – MOTIVATION DU CONSEIL

Il résulte des pièces versées et des explications fournies aux débats que :

Sur l'avertissement du 8 février 2022

Selon l'article L1331-1 du code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

En l'espèce, l'association [REDACTED] a reproché dans son courrier notifiant l'avertissement à Monsieur Julien [REDACTED] d'avoir troublé la bonne tenue de la réunion du 8 février 2022 en intervenant de manière virulente avec une attitude et des propos inacceptables.

Monsieur Julien [REDACTED] a apporté le témoignage de plusieurs collègues qui participaient à cette réunion. Ceux-ci ont unanimement confirmé que le salarié n'avait pas eu d'attitude virulente ni irrespectueuse. Les constatations du commissaire de justice sur les enregistrements audio corroborent les témoignages des collègues de Monsieur Julien [REDACTED]

L'article L1333-2 du code du travail dispose que :

« Le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise. »

En l'espèce, les griefs retenus contre Monsieur Julien [REDACTED] ne sont pas suffisamment graves, réels et sérieux pour justifier un avertissement.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes juge l'avertissement du 8 février 2022 nul et injustifié. Le Conseil des Prud'hommes condamne l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] la somme de 1.000 euros nets à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Sur la discrimination syndicale

L'article L2141-5 du code du travail dispose que :

« Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail. »

En l'espèce, l'association [REDACTED] a mis en exergue dans sa notification d'avertissement du 08 février 2022, le mandat d'élu au CSE de Monsieur Julien [REDACTED] :

« En votre qualité d'élu mais aussi de salarié, vous êtes tenu à une obligation de réserve et vous ne pouvez abuser de votre liberté d'expression, et ce en toute circonstances. Vos propos diffamatoires et vos abus de libertés d'expression nous obligent à vous adresser un avertissement qui sera versé à votre dossier du personnel.

Nous vous invitons à adopter l'attitude attendue d'un salarié et d'un élu CSE. Tout nouveau manquement sera sanctionné plus lourdement... »

Que Monsieur Pascal [REDACTED] a informé de son remplacement une partie des élus et la direction de la nouvelle désignation de délégué syndical la semaine qui précédait la notification (pièce N°31). La fédération nationale construction-bois CFDT a désigné le 7 février 2022, Monsieur Julien [REDACTED] délégué syndical CFDT (pièce N°4).

Que lors de son entretien annuel, l'association lui a reproché « Certaines heures de délégation ont été déposées tardivement... ». Monsieur Julien [REDACTED] a déposé une demande d'absence syndicale le 7 février 2022 pour la journée du 16 février 2022, en respectant le délai de prévenance de 8 jours comme stipulé sur son bon de délégation (pièce N°22).

Que la dégradation de la note d'évaluation du salarié sur ses qualités relationnelles a baissé depuis sa prise de mandat, qu'il n'a plus la mission de tuteur du fait d'être « quand même beaucoup pris parce tout ce qui est autre que de l'inspection... » selon Monsieur Nicolas [REDACTED], le 13 juillet 2022.

Que les propos de Madame Carole [REDACTED] à l'encontre de Monsieur Julien [REDACTED] lors du témoignage de Madame Leïla DIB ont été autoritaires en demandant que « si il faut qu'il parte », « que les choses iront beaucoup mieux », « c'est votre représentant syndical Julien [REDACTED] ».

Que le dialogue social entre la direction et les représentants syndicaux CFDT n'est pas serein.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes juge que Monsieur Julien [REDACTED] a été victime de discrimination syndicale. Le Conseil des Prud'hommes condamne l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] la somme de 2.500 euros nets à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Sur l'atteinte à la liberté d'expression

L'article L.2141-4 du code du travail dispose que :

« L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail. Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du présent titre. »

De jurisprudence constante, l'exercice du droit d'expression dans l'entreprise, est en principe dépourvu de sanction et à l'extérieur de l'entreprise, il s'exerce dans toute sa plénitude.

En l'espèce, Monsieur Julien [REDACTED] a exercé son droit syndical en informant les salariés sur le nouveau système ATEN et ses interrogations auprès de la direction.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes juge que Monsieur Julien [REDACTED] a été victime d'une atteinte injustifiée et disproportionnée à sa liberté d'expression. Le Conseil des Prud'hommes condamne l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] la somme de 2.500 euros nets à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Sur les rappels de salaire liés à l'évolution conventionnelle des coefficients

L'article R.1234-4 du code du travail dispose que :

« Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

*1° Soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ;
2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion. »*

En l'espèce, l'association [REDACTED] n'a pas appliqué l'évolution conventionnelle des coefficients le 31 mars 2023 à hauteur de 7,44 euros bruts par mois couvrant la période de mars 2023 à décembre 2024. Soit $7,44\text{€} \times 21 \text{ mois} = 156,24 \text{ euros bruts}$ et $156,24 \times 10\% = 15,62 \text{ euros bruts}$ pour les congés payés y afférents.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de rappel de salaire de Monsieur Julien [REDACTED]. Le Conseil des Prud'hommes condamne l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] la somme de 156,24 euros bruts au titre des rappels de salaire et 15,62 euros bruts au titre des congés payés y afférents.

Sur les intérêts de droit

Attendu que l'article 1231-6 du Code Civil prévoit :

« Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. »

En l'espèce, des dommages et intérêts doivent être versées à Monsieur Julien [REDACTED].

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes dit que les indemnités allouées en réparation d'un dommage, porteront intérêts au taux légal à compter de la requête Prud'homale.

Attendu que l'article 1343-2 du Code Civil dispose :

« Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêts si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise. »

Qu'il s'agit d'intérêts dus pour au moins une année entière.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de Monsieur Julien [REDACTED] et dit qu'il y a lieu à l'application de l'article 1343-2 du Code Civil.

Sur les entiers dépens

Attendu que l'article 695 du Code de Procédure Civile dispose :

« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités de témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. »

Attendu que l'article 696 du Code de Procédure Civile dispose :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991. »

En l'espèce, l'association [REDACTED] succombe à l'instance.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes condamne l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, aux entiers dépens de l'instance.

Sur l'indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État ».

En l'espèce, Monsieur Julien [REDACTED] a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes afin de voir dire et juger qu'il a été victime de discrimination syndicale.

Il serait dès lors économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de Monsieur Julien [REDACTED] et condamne l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à lui verser la somme de 2.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur l'exécution provisoire de droit

Attendu que l'article 514 du Code de Procédure Civile dispose :

« L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier. »

Attendu que l'article 515 du Code de Procédure Civile dispose :

« Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. »

En l'espèce, des dommages et intérêts sont dus.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de Monsieur Julien [REDACTED] et dit qu'il y a lieu d'appliquer l'exécution provisoire sur l'ensemble de la condamnation.

Sur l'intervention volontaire de la Fédération Nationale Construction Bois CFDT

L'article L. 2132-3 dispose que :

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

En l'espèce, la Fédération Nationale Construction Bois CFDT est le syndicat professionnel qui a désigné Monsieur Julien [REDACTED] en tant que délégué syndical CFDT le 07 février 2022.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de la Fédération Nationale Construction Bois CFDT d'intervenir volontairement.

Sur la demande de dommages et intérêts

L'article L.2262-11 du code du travail dispose que :

« Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord. »

L'article L.2262-12 du code du travail dispose que :

« Les personnes liées par une convention ou un accord peuvent intenter toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres personnes ou les organisations ou groupements, liés par la convention ou l'accord, qui violeraient à leur égard ces engagements. »

En l'espèce, l'association [REDACTED] n'a pas respecté les droits de Monsieur Julien [REDACTED] sur la non-discrimination, sur sa liberté d'expression, ni respecté les textes conventionnels.

L'association [REDACTED] a porté atteinte à la réputation du syndicat CFDT lors des débats en CSE.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes condamne l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à la Fédération Nationale Construction Bois CFDT la somme de 10.000 euros nets à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Sur l'indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État ».

En l'espèce, la Fédération Nationale Construction Bois CFDT a été contrainte de saisir le Conseil de Prud'hommes afin de réparer des atteintes à des principes constitutionnels.

Il serait dès lors économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de la Fédération Nationale Construction Bois CFDT et condamne l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à lui verser la somme de 2.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur l'exécution provisoire de droit

Attendu que l'article 514 du Code de Procédure Civile dispose :

« L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier. »

Attendu que l'article 515 du Code de Procédure Civile dispose :

« Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. »

En l'espèce, des dommages et intérêts sont dus.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de la Fédération Nationale Construction Bois CFDT et dit qu'il y a lieu d'appliquer l'exécution provisoire sur l'ensemble de la condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- **JUGE** que l'avertissement du 8 février 2022 est nul et injustifié ;
- **CONDAMNE** l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] la somme de 1.000,00 € nets à titre de dommages et intérêts ;
- **JUGE** que Monsieur Julien [REDACTED] a été victime d'une discrimination liée à son activité syndicale ;
- **CONDAMNE** l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] la somme de 2.500,00 € nets à titre de dommages et intérêts ;
- **JUGE** que Monsieur Julien [REDACTED] a été victime d'une atteinte injustifiée et disproportionnée à sa liberté d'expression ;
- **CONDAMNE** l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] la somme de 2.500,00 € nets à titre de dommages et intérêts ;
- **JUGE** que Monsieur Julien [REDACTED] doit bénéficier des rappels de salaire liés à l'évolution conventionnelle des coefficients ;
- **CONDAMNE** l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] au titre des rappels de salaire la somme de 156,24 € bruts, les congés payés y afférents pour la somme de 15,62 € bruts ;
- **DIT AVOIR** lieu aux intérêts de droit à compter de la date de la requête prud'homale ainsi qu'à l'application de l'article 1343-2 du code civil ;
- **FIXÉ** le salaire de référence sur la moyenne des 12 derniers mois à la somme de 3 084,93 € bruts ;
- **CONDAMNE** l'association [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Julien [REDACTED] la somme de 2.000,00 € au titre de l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- **JUGE** l'intervention volontaire de la Fédération Nationale Construction Bois CFDT bien fondée, recevable et régulière ;
- **CONDAMNE** l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à la Fédération Nationale Construction Bois CFDT la somme de 10.000,00 € nets à titre de dommages et intérêts ;
- **CONDAMNE** l'association [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, à verser à la Fédération Nationale Construction Bois CFDT la somme de 2.000,00 € au titre de l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- **REJETTE** les demandes, fins, moyens et prétentions de l'association [REDACTED] ;
- **RAPPELLE** les conditions de l'exécution provisoire de droit ;
- **ORDONNE** l'exécution provisoire.
- **CONDAMNE** l'association [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, aux entiers dépens ;

Ainsi, fait, jugé et prononcé en audience publique tenue au Conseil de Prud'hommes de LA ROCHE SUR YON, le 17 décembre 2024.

La minute est signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier
Françoise BOUZIYOU



Le Président
Sandrine MENARD



Notification le 27/12/2024

Date de réception du demandeur :

Date de réception du demandeur :

- Monsieur Julien [REDACTED], le

Date de réception du défendeur :

- ASSO [REDACTED], le

Date de réception de la partie intervenante :

- Fédération nationale construction bois - cfdt, le

Recours

- Fait par, le

Expédition revêtue de la formule exécutoire

- Délivrée à, le

